

AIDE MEMOIRE DU mandataire, curateur, tuteur familial

Mise à jour : 1^{er} janvier 2023

ACCIDENT DU TRAVAIL

Indemnités journalières :

28 premiers jours : 60% du sbj. Maximum : 220,14 €.
à partir du 29^{ème} jour : 80% du sbj. Maximum : 293,51 €.

Frais funéraires : 1833 €

Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP) :

son montant varie en fonction du nombre d'actes ordinaires de la vie qu'on ne peut accomplir seul.

3 ou 4 actes : 596,24€/mois

5 ou 6 actes : 1192,51€/mois

Au moins 7 actes (ou en cas de troubles neuropsychiques présentant un danger pour la personne ou pour autrui) : 1788,79€/mois

Majoration pour tierce personne : 1 192,56 €/mois

Si la personne avait déjà droit à la MTP à la date du 28/02/2013, et qu'elle la perçoit encore, elle peut opter pour la PC RTP. (Voir ci-dessus).

AIDE JURIDICTIONNELLE

Depuis le 1er janvier 2021, trois types de plafonds sont à respecter pour être éligible à l'aide juridictionnelle : des plafonds relatifs aux ressources, des plafonds relatifs au patrimoine mobilier ou financier et, enfin, des plafonds relatifs au patrimoine immobilier.

Pour 1 personne

-Conditions de ressources (revenu fiscal de référence) :

Nature de l'Aide Juridictionnelle	Part contributive de l'Etat	Ressources
Aide totale	100%	≤ 11 580
Aide partielle	55%	11581 à 13688
	25%	13689 à 17367
Aucune aide	0%	>17367

-Plafond pour le patrimoine mobilier ou financier : < 11 580€

-Plafond pour le patrimoine immobilier : < 34 734€

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Montant maximal du plan d'aide :

GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4
1 914,04 €	1 547,93 €	1 118,61€	746,54€

- Majoration pour droit au répit de l'aidant : 540,23 €/an
 - Majoration en cas d'hospitalisation de l'aidant : 1073,30 €/an
- Si APA < 33.81€, elle n'est pas versée.

Aide à domicile du département

Les prestations d'Aide à domicile ne sont pas cumulables avec l'APA.

Services ménagers (aide en nature) : 30h/mois (personne seule) 48h/mois maximum (couple) ; moins 6 heures par personne supplémentaire. Participation usagers fixée par le département.

Allocation simple :

Plafond de ressources mensuel
personne seule : 961,08 €
ménage : 1492,08 €

Allocation représentative des services ménagers : au maximum 60% du coût des services ménagers susceptibles d'être accordés.

Plafond de ressources mensuel : personne seule : 961,08 €
Ménage : 1 492,08 €

Accueil en établissement :

Aide sociale à l'hébergement

90% des ressources sont reversées au département.

Somme laissée à la personne placée : minimum **115 €/mois** ou 10% des ressources du bénéficiaire.

Charges déductibles du reversement : en Ille et Vilaine

- impôt sur le revenu (part du bénéficiaire)
- taxe sur le foncier bâti ou non bâti, (part du bénéficiaire)
- cotisations de mutuelle sans plafond. CE arrêt de 2007
- frais de gestion de tutelle,
- assurances obligatoires,
- contrat d'obsèques (lorsque celui-ci a été conclu avant la demande de l'admission)
- frais médicaux non pris en charge par l'assurance maladie dans la limite des tarifs de responsabilité)

Les autres charges présentées par la personne âgée devront faire l'objet d'un avis favorable de la commission et figurer sur la notification de décision.

Tarifs des prestations dans les établissements privés non

habilité à l'aide sociale : les prix des prestations offertes aux résidents ne peuvent augmenter de plus de **(5,14%)** au cours de l'année 2023. Arrêté du 23 décembre 2022.

PENSIONS ET RETRAITES

Pension de vieillesse :

Minimum contributif : 684,14 €/mois (- 120 trimestres)
Minimum contributif majoré : 747,57€/mois (120 trimestres et +)
Maximum mensuel : 1 309,75€
Majoration pour 3 enfants et plus : 10% de la pension

Pension de réversion :

54% de la pension du conjoint défunt

- Minimum mensuel : **308,44€** maximum mensuel : **989,82€**
- Majoration pour enfants à charge : 104,62€
- Majoration de 11.1% si l'âge du taux plein atteint, tous les droits à la retraite ont été engagés et que le total des retraites ne dépasse pas 927,12€ par mois.

Plafond de ressources annuel : 23 441,60 € (personne seule).
Plafond de ressources annuel : 37 506,56 € (ménage)
Plafond de ressources mensuels pour majoration : 927,12 €

Allocation de veuvage : 710,04 €/mois

Plafond de ressources trimestriel : **2 662,67 €**

Pension d'invalidité substituée à une pension d'invalidité

Montant 2^e catégorie invalidité
Minimum mensuel : 311,56 €
Plafond mensuel : 1 833€

Allocation spéciale vieillesse, allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation vieillesse aux mères de famille : 311,56€/mois

Plafond de ressources mensuel :
Personne seule : 961,08€
Ménage : 1492,08€

Allocation de solidarité aux personnes âgées et minimum vieillesse

- personne seule ou couple avec 1 bénéficiaire : **961,08 €/mois**
 - couple avec 2 bénéficiaires : **1 492,08 €/mois**
- Plafond de ressources : voir ci-dessus

INVALIDITE

Pension de 1^{ère} catégorie :

30% du salaire moyen des 10 meilleures années
- minimum mensuel : **311,56 €**
- maximum mensuel : **1 099,80 €**

Pensions de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie :

50% du salaire moyen des 10 meilleures années
Minimum mensuel : **311,56 €**
Maximum mensuel : **1 833 €**

AIDE MEMOIRE DU mandataire, curateur, tuteur familial

Majoration pour tierce personne : 1 192.55 €/mois
(pensions de 3^{ème} catégorie)

Allocation supplémentaire invalidité (ASI)

Si vous êtes invalide et que vous n'avez pas l'âge d'obtenir l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), vous pouvez demander obtenir l'Asi. L'Asi vient compléter vos revenus, pour vous faire atteindre un montant total minimal. Elle est versée chaque mois par la sécurité sociale (ou la MSA si vous dépendez du régime agricole).

- Pour une personne seule :

Le montant maximum de l'Asi versé est de 846.97 €.

Montant de l'Asi selon les ressources

Ressources/ mois	Montant de l'Asi / mois
Jusqu'à 846.97 €	Différence entre 846.97 € et le montant des ressources
Plus de 846.97 €	L'Asi n'est pas versée

Plafond de ressources annuel : 10 163.64€ (personne seule)

PERSONNES HANDICAPES :

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) :

Allocation de base : **140.53 €/mois**

Compléments mensuels : **105.40 €** (1^{ère} catégorie) ; **285.46€** (2^{ème} catégorie) ; **404.04 €** (3^{ème} catégorie) ; **626.12 €** (4^{ème} catégorie) ; **800.22 €** (5^{ème} catégorie). **1192.56€** (6^{ème} catégorie)

Majoration spécifique pour parent isolé (par mois) : 57.10€ (2^{ème} catégorie) ; 79.05€ (3^{ème} catégorie) ; 250.33€ (4^{ème} catégorie) ; 320.59€ (5^{ème} catégorie) ; 469.91€ (6^{ème} catégorie)

Aide sociale à l'hébergement :

Somme laissée à la personne placée :

Type d'hébergement	Ressources laissées	Minimum garanti Chiffres au 01/09/22	
		En % d'AAH	En euros
	La personne Handicapée doit en principe pouvoir disposer chaque mois des sommes suivantes	En tout état de cause la somme laissée à la disposition de la Pers. handicapée ne peut être < au montant suivant	
Hébergement et entretien total			
Travailleurs	1/3 du salaire+10% des autres ressources	50 %	478.32€
Non travailleurs	10% des ressources	30%	287 €
Hébergement et entretien partiel			
Travailleurs			
En internat de semaine ou prenant 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire +10% des autres ressources + 20% de l'AAH	70%	669.65 €
En internat de semaine et prenant 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire +10% des autres ressources + 40% de l'AAH	90%	896.08 €
Non travailleurs			
En internat de semaine ou prenant 5 repas à l'extérieur	10% des ressources + 20% de l'AAH	50%	478.32 €
En internat de semaine et prenant 5 repas à l'extérieur	10% des ressources + 40% de l'AAH	70%	669.65€
Foyer logement (hébergement seul)			
Travailleurs, chômeurs, stagiaires en F° ou en rééducat°	1/ du salaire +10% des autres ressources et 75% de l'AAH	125%	1195.81 €

professionnelle			
Non travailleurs	100% AAH	100%	956.65 €
Supplément pour charge de famille	Dans ces situations familiales, les sommes forfaitaires suivantes s'ajoutent aux minima ci-dessus présentés		
Marié sans enfant et conjoint ne pouvant pas travailler		35%	334.83 €
Par enfant ou ascendant à charge		30%	287 €

Les charges déductibles du reversement sont les mêmes que celles applicables aux personnes âgées

Allocation aux adultes handicapés :

956.65 €/mois. Minimum en cas d'hospitalisation, en d'hébergement dans une maison d'accueil spécialisé ou d'incarcération au-delà de 60 jours : **287/mois.**

Majoration pour la vie autonome : **104,77 €.**

Plafond de ressources annuel : (revenus 2021)

- célibataire : **11 480€**
- couple : **20778€**
- par enfant à charge : **+ 5 740 €**

Attention : A compter de 2022, un abattement forfaitaire de 5000€ est appliqué sur les revenus du conjoint non bénéficiaire de l'AAH, majoré de 1400€ par enfant. Par ailleurs la « déconjugalisation » de l'AAH a été votée à l'été 2022. A partir du 1^{er} octobre 2023, les revenus du partenaire ne seront plus pris en compte dans le calcul de l'allocation. (Cette date pourrait être modifiée).

Prestation de compensation :

Attention : La durée maximale d'attribution de tous les éléments de la prestation de compensation du handicap est étendue à partir du 1^{er} janvier 2022 à 10 ans maximum, voire à vie dans certains cas. A partir du 1^{er} janvier 2023, l'aide humaine va être élargie aux personnes ayant un handicap psychique ou mental ou une surdité (sourd-aveugle).

A domicile :

Tarif de l'aide humaine : aide à domicile employée directement 16.45 €/h, 17,15 €/h, si plusieurs gestes liés à des soins ou aspirations endotrachéales (18,10€/h et 18.87€/h en cas de recours à un service mandataire) ;

-recours à un service prestataire autorisé habilité à l'aide sociale : tarif du service fixé par le département ;
- recours à un service prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale : 23 €/h ou tarif prévu dans la convention service/département ;
-aidant familial ; 4,39 €/h ou 6,59 €/h si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle.

Montants plafonnés :

- Aide humaine : 6h05 d'intervention au maximum par jour (possibilité de dépasser ce plafond pour les personnes ayant besoin d'une aide totale pour la plupart des actes et d'une présence constante ou quasi constante d'un tiers, jusqu'à 24h00 d'intervention par jour)
- Aide technique (achat ou location de matériel spécifique) : dans la limite de 13 200 € par période de 10 ans.
- Aide à l'aménagement du logement : dans la limite de 10 000 € par période de 10 ans (en cas de nécessité de déménagement : 3 000€ par période de 10 ans)
- Aide au transport : pour l'aménagement d'un véhicule, le montant maximal est de 10 000€ pour 10 ans. Pour les transports effectués à l'aide d'un véhicule particulier, les frais kilométriques sont pris en charge à hauteur de 0.50€/km dans la limite de 24 000€ sur 10 ans. Pour les autres moyens de transport, l'aide est de 10 000€ pour une période de 10 ans.
- Aide pour charges spécifiques (dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap) : 75% des dépenses dans la limite de 100€ par mois.

AIDE MEMOIRE DU mandataire, curateur, tuteur familial

- Aide pour charges exceptionnelles (dépenses ponctuelles liées au handicap) : 75% des dépenses dans la limite de 6 000€ par période de 10 ans.
- Aide animalière dans la limite de 6 000 € par période de 10 ans.

Taux de prise en charge : 100% si ressources ≤ à 28 621.40 € par an, 80% au-delà.

Forfait surdité : 443,82 €/mois minimum

Forfait cécité : 739,70€/ mois minimum

Prestation de compensation en établissement : volet aide humaine

10% de la prestation à domicile, dans la limite de montants qui varient selon que l'hébergement intervient en cours de droits à la prestation à domicile ou lors de la demande.

PCH et Parentalité :

Les montants forfaitaires mensuels versés varient selon l'âge de l'enfant.

• **Aide humaine :**

900 € pour un enfant de moins de 3 ans ; 1350€ pour les familles monoparentales

450€ pour un enfant de 3 à 7 ans ; 675 € pour les familles monoparentales

• **Aide Technique :**

1400€ dès la naissance de l'enfant

1200 € à ses 3 ans

1000 € à ses 6 ans

Allocation compensatrice : de 477.02 € à 954 €/ mois

Allocation compensatrice pour frais professionnels : 954€/mois au maximum.

Plafond de ressources annuel : plafond AAH majoré du montant de l'allocation.

Rémunération garantie en ESAT :

Entre 55,7% et 110,70% du SMIC

PRIME D'ACTIVITE :

Montant forfaitaire : 586.22 €

Montant de la prime d'activité = (montant forfaitaire éventuellement majoré + 61% des revenus professionnels + bonifications individuelles) – ressources du foyer.

Majoration : 50% pour la 1^{ère} personne supplémentaire ;30% par personne supplémentaire ; 40% par personne supplémentaire au-delà de la 3^{ème} personne si le foyer comporte plus de 2 enfants ou personnes de moins de 25 ans à charge.

Majoration pour isolement : égal à 128,412% du montant forfaitaire de base. S'y ajoute 42,804% du montant forfaitaire pour chaque enfant.

Bonification individuelle : si salaire moyen> 664.93€. Le montant est croissant en fonction des revenus. Il s'échelonne entre quelques euros (ex : 26.991€ pour un revenu mensuel de 700€) et 170.60€ si le salaire moyen>1352.40€. Au-delà le bonus fixe et constant.

Prime d'activité pour les étudiants, stagiaires et apprentis
Condition : avoir plus de 18 ans, vivre en France, assumer seul la charge d'un ou plusieurs enfants ou avoir une activité professionnelle dont le revenu mensuel net est supérieur à 1 047.55€

Le montant forfaitaire est de 586.22€ majoré dans les mêmes conditions que la prime d'activité normale.

Simulateur de calcul de la prime d'activité en ligne :

<https://www.dcf.fr/wps/portal/caffr/simulateurpa/>

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE :

Personnes sans activité professionnelle :

Montant maximum :

Une personne : **598.55 €** 2 personnes : **897.81€/mois**

3 personnes : **1077.37€/mois**

Par personne à charge à partir de la 3^{ème} : **239.42 €/mois**

Montant maximum pour parent isolé :

Femme enceinte sans enfant : **768.60€/mois**

Parent isolé, 1 enfant à charge : **1 024.79€/mois**

Parent isolé, 2 enfants à charge : **1281€**

Par enfant supplémentaire : **256.19/mois**

Forfait logement à déduire (logement gratuit ou aides)

1 personne : **71.82€** 2 personnes : **143.65€** 3 personnes et + : **177.77€**

SALAIRES

Salaire minimum (SMIC).

Taux horaire brut : 11.27 €/heure.

Rémunération mensuelle brut : 1 709,28 €/mois (base 151,67 h)

Minimum garanti : **4,01 €**

Saisie des rémunérations : portion de la rémunération saisissable (débiteur sans personne à charge) :

- 5% jusqu'à 347,50€/mois
- 10% entre 347,51€ et 678,33 €/mois
- 20% entre 678,34€ et 1 010,83 €/mois
- 25% entre 1 010,84€ et 1 340€/mois
- 33,3% entre 1 340,01€ et 1 670,83 €/mois
- 66,6% entre 1 670,84€ et 2 007,50€/mois
- 100% au-delà de 2 007,50 €/mois.

Chaque tranche est majorée de 134,17 €/mois par personne à charge. Dans tous les cas, 598.54€ doivent être laissés à la disposition du débiteur

Taux de l'usure

Prêts à la consommation	Seuil de l'usure applicable à compter du 1.01.23
Prêts d'un montant ≤ 3000 €	21.04%

MALADIE MATERNITE :

Indemnités journalières

Assurance maladie :

50% du salaire journalier de base (SJB, maximum : 50,58€/jour)

Assurance maternité : 100% du salaire net journalier de base.

Maximum : 95,22€/jour avant déduction des 21%de charges CSG et CRDS

Allocation Journalière du proche Aidant (AJPA) :

L'AJPA vise à compenser une partie de la perte de salaire, dans la limite de 66 jours au cours du parcours professionnel du salarié.

Son montant est de :

-31,22 € par demi-journée

-62,44€ par jour

Le salarié a droit à un maximum de 22 jours d'AJPA par mois.

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (Aajap) :

En cas de suspension d'activité 59.63€ bruts/jour (21 jours max.)

En cas de réduction d'activité : 29.82 €/jour (42 jours max)

Franchises médicales

0.5€ par boîte de médicament

AIDE MEMOIRE DU mandataire, curateur, tuteur familial

0.5€ par acte paramédical hors hospitalisation (plafond : 2€/jour)

2€ par trajet en transports sanitaires (plafond : 4€/jour)

Plafond annuel global : 50€

Participation forfaitaire

1€ par consultation ou acte réalisé. **Plafond journalier : 4€** pour plusieurs consultations ou actes réalisés chez le même praticien. **Plafond annuel : 50€**

Forfait hospitalier

- Cas général : **20 €/jour.**
- Hospitalisation et service psychiatrique : **15 €/jour.**
- « Forfait patient urgences » (FPU) : 19.61€. Depuis le 1^{er}/01/2022, toute personne se rendant aux urgences sans être hospitalisée doit régler un FPU pouvant être pris en charge par une mutuelle ou une complémentaire santé. Le FPU est minoré à 8.49€ pour les personnes en affection de longue durée (ALD) ou les bénéficiaires de prestations à la suite d'un AT/MP ayant une incapacité inférieure à 2/3. L'exonération est totale pour les personnes suivantes : femmes enceintes ; bénéficiaires d'une pension d'invalidité ; bénéficiaires de prestations suite AT/MP ayant une incapacité égale au moins égale à 2/3 ; assurés mineurs victimes de violences sexuelles ; nouveau-nés de moins d'un mois ; donneurs d'organe ; titulaire d'une pension militaire d'invalidité ; victimes d'actes de terrorisme ; bénéficiaires de l'AME ; personnes écrouées.

Protection Universelle Maladie (PUMA).

Cotisation subsidiaire maladie due par les assurés :

- En cas de revenus d'activités < 20% du plafond annuel de la sécurité sociale (Pass) par an, soit 8 798.40€
- Et en cas de revenus du patrimoine et du capital > 50% du Pass par an, soit 21 996€

Complémentaire santé solidaire (C2S) et aide médicale de l'Etat (AME)

Plafonds annuels de ressources :

Nbre de personnes composant le foyer	C2S sans participation	C2S avec participation
1	9 571 €	12 921 €
2	14 357 €	19 382 €
3	17 228€	23 259 €
4	20 099 €	27 135 €
Au-delà de 4	+ 3 828 € par pers supplémentaire	+ 5 169 € par pers supplémentaire

Forfait mensuel ajouté aux ressources selon le foyer
Concerne-les ayant à leur disposition un logement à titre gratuit (propriétaire, personne logée gracieusement) ou bénéficiant d'une aide au logement.

Nombres de personnes	Propriétaire occupant à titre gratuit	Bénéficiaire d'une aide au logement
1	71.82€ (12% du RSA pour foyer 1 personne)	
2	125.69€ (14% du RSA pour foyer 2 personnes)	143.65€ (16% du RSA pour foyer 2 personnes)
3 et plus	150.83€ (14% du RSA pour foyer 3 personnes et +)	177.77€ (16.5% du RSA pour foyer 3 personnes et +)

Montant de la participation financière mensuelle

-de 30 ans	De 30 à 49 ans	De 50 à 59 ans	De 60 à 69 ans	70 ans et +
8 €	14 €	21 €	25€	30€

Cette attribution est automatique pour tout bénéficiaire du RSA, sauf opposition expresse.

Barèmes pouvant servir de référence pour calculer le montant de la participation financière du majeur protégé à son hébergement et à son entretien*.

*Si le montant des ressources le permet... Il s'agit de barèmes indicatifs....

Accueil familial personnes âgées et handicapées :

Temps plein : 16,45 € par jour

Temps partiel : 12,28 € par jour

Forfait hospitalier :

Hôpital général : **20 € par jour.**

Hôpital psychiatrique : 15 € par jour

Tarif fixé par certains Conseils Généraux pour la participation des personnes handicapées à leurs frais d'hébergement en foyer : 5XMG,

soit 4,01X5= **20,05 € par jour.**

Frais de transport de la personne protégée handicapée : barème fixé pour l'accueil familial

Quand transport exceptionnel : **0,38 € du km.**

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE du tuteur curateur familial: si l'assurance n'est pas obligatoire, certains tribunaux le préconisent : se renseigner auprès de son assureur .Certains organismes comme l'UNAPEI proposent une assurance adaptée pour leurs adhérents

(Pour toute précision relative à l'aide-mémoire, contacter le soutien aux tuteurs familiaux).